

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Assemblée spéciale du conseil municipal de la cité de Giffard, tenue le mardi dix-huit (18) juin mil neuf cent soixante-et-huit (1968), à sept heures et trente (7h30) du soir, à l'hôtel de ville de Giffard, 3095, chemin Royal, Giffard, et à laquelle sont présents:

- Monsieur le maire Alexis Bérubé;
- Messieurs les échevins Albert Hamel;
- Fernand Drouin;
- Eloi Saint-Germain;
- Marcel Lavoie;
- Jean-Louis Boulanger;
- Gérard Laforest.

Deuxième lecture du règlement numéro 520;

7799. Il est proposé par l'échevin Eloi Saint-Germain, appuyé par l'échevin Albert Hamel et unanimement résolu que le règlement numéro 520 soit et il est adopté en deuxième et dernière lecture. Ce règlement modifie le plan directeur et le règlement de zonage numéro 228 et ses amendements comme suit:-

- 1o. a) Les zones Hb-27, C-16P, Hb-11P, Hc-6P situées sur l'avenue Saint-Samuel, feront partie de la zone Ha-5 qui, de ce fait, est agrandie dans l'avenue Saint-Samuel;
  - b) Les zones Ha-14P, C-16P, Hb-11P, Hc-6P, Hb-12P situées du côté est de l'avenue Gaspard, feront partie, à l'avenir, d'une nouvelle zone appelée Ha-44;
  - c) Les zones Ha-41P, Ha-40P et Hb-11P situées du côté ouest de l'avenue Gaspard, feront partie, à l'avenir, d'une nouvelle zone appelée Hb-28;
  - d) La zone Ha-41P située du côté est de l'avenue Abbé-Beauchemin, est annexée à la zone Hb-10 qui est, de ce fait, agrandie du côté ouest de l'avenue Abbé-Beauchemin.
- 2o. Les chapitres V et VI du dit règlement de zonage numéro 228 et ses amendements sont modifiés pour les zones Ha-44, Hb-28 et Hb-10 seulement.

A D O P T E.

REGLEMENT NUMERO 520

ATTENDU que la cité de Giffard a, le 20 janvier 1959, adopté le règlement numéro 228 relatif au zonage et à l'usage des terrains ou immeubles dans la municipalité;

ATTENDU que le dit règlement numéro 228 a été subséquemment modifié par les règlements numéros 239, 240, 244, 246, 248, 250, 253, 255, 256, 257, 258, 261, 262, 264, 268, 272, 273, 275, 276, 279, 288, 295, 304, 305, 307, 312, 315, 316, 317, 318, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 333, 335, 336, 337, 338, 339, 348, 353, 355, 361, 363, 364, 366, 369, 371, 383, 388, 389, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 404, 409, 410, 411, 418, 419, 420, 423, 424, 425, 428, 435, 438, 439, 441, 446, 449, 461, 469, 471, 472, 473, 477, 489, 494, 497, 498, 500, 502, 503, 504, 514, 516 et 522 de la cité de Giffard;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 36 du dit règlement numéro 228, la cité de Giffard a accepté comme partie intégrante du dit règlement, un plan en date du 15 janvier 1959 indiquant les différentes zones de la cité et indiquant, en même temps, les endroits des rues actuelles et projetées dans la municipalité;

ATTENDU que l'article 36 du dit règlement numéro 228 a été répété par l'article 12 du règlement numéro 240;

CONSIDERANT qu'il est opportun de modifier le dit règlement numéro 228 et ses amendements susdits;

IL est, en conséquent, ordonné et statué par règlement du conseil de la cité de Giffard ce qui suit, savoir:-

*ab.*

10. L'article 36 du règlement numéro 228 est modifié en remplaçant pour une partie des zones Ha-5, Ha-14, Ha-40, Hb-12, Hb-10, Hc-6 et les zones Ha-41, C-16, Hb-27 et Hb-11, la partie du plan en date du 15 janvier 1959 concernant telles zones, par un plan en date du 6 juin 1968 préparé par M. Etienne Blouin, arpenteur-géomètre, dûment signé par le maire et le greffier, pour faire partie intégrante du dit règlement numéro 228 et ses amendements et annexé au présent règlement.

20. Les dispositions des chapitres V et VI du règlement de zonage numéro 228 et ses amendements sont modifiés pour les zones Hb-10, Hb-28 et la zone Ha-44 seulement et remplacées par ce qui suit:-

- a) Dans les zones Hb-10 et Hb-28, seules les habitations unifamiliales isolées ou jumelées, bi-familiales isolées ou jumelées, sont permises.
- b) Dans la zone Ha-44, seules les habitations unifamiliales isolées ou jumelées sont permises.

30. Les définitions suivantes s'appliquent pour les fins des zones Hb-10, Hb-28 et Ha-44 du présent règlement:

Etage: signifie une partie d'un bâtiment comprise entre le plancher et le plafond, à l'exception, toutefois, de la cave, du sous-sol non habitable et du grenier ou des combles.

Habitation unifamiliale: signifie bâtiment isolé destiné à loger une seule famille.

Habitation bi-familiale: signifie bâtiment destiné à loger deux familles.

Habitation jumelée: signifie deux habitations distinctes reliées par un mur mitoyen.

Hauteur du bâtiment: signifie la distance verticale entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et un plan horizontal passant par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite d'un toit en pente.

Faite d'un toit: signifie la partie la plus élevée d'un toit.

Superficie d'un bâtiment: signifie la superficie maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol incluant les puits d'aérage, les cheminées, les porches et les vérandas, excluant les annexes.

Toit en pente: signifie toit à deux ou plusieurs pentes dont l'angle est plus grand que ce qui est nécessaire pour le drainage.

40. Construction et usage permis:-

1) Zone Ha-44:

- a) Bâtiment principal: habitation unifamiliale isolée ou jumelée.
- b) Bâtiment accessoire: garage privé, abri d'auto n'ayant pas plus d'un étage.
- c) Parc: public ou privé.

2) Zones Hb-10 et Hb-28:

- a) Bâtiment principal: habitation unifamiliale isolée ou jumelée, bi-familiale isolée ou jumelée.
- b) Bâtiment accessoire: garage privé, abri d'auto n'ayant pas plus d'un étage
- c) Parc: public ou privé.

50. Dimensions minimales des lots:-

Habitation unifamiliale isolée -

|                           |            |                    |
|---------------------------|------------|--------------------|
| a) <u>Lot intérieur</u> : | Superficie | 6,000 pieds carrés |
|                           | Largeur    | 60 pieds           |
|                           | Profondeur | 100 pieds          |
| b) <u>Lot d'angle</u> :   | Superficie | 7,000 pieds carrés |
|                           | Largeur    | 70 pieds           |
|                           | Profondeur | 90 pieds           |

M. AB.

Habitation unifamiliale jumelée -

|                          |            |                    |
|--------------------------|------------|--------------------|
| a) <u>Lot intérieur:</u> | Superficie | 4,000 pieds carrés |
|                          | Largeur    | 40 pieds           |
|                          | Profondeur | 100 pieds          |
| b) <u>Lot d'angle:</u>   | Superficie | 6,000 pieds carrés |
|                          | Largeur    | 60 pieds           |
|                          | Profondeur | 100 pieds          |

Habitation bi-familiale isolée -

|                          |            |                    |
|--------------------------|------------|--------------------|
| a) <u>Lot intérieur:</u> | Superficie | 6,600 pieds carrés |
|                          | Largeur    | 60 pieds           |
|                          | Profondeur | 110 pieds          |
| b) <u>Lot d'angle:</u>   | Superficie | 7,000 pieds carrés |
|                          | Largeur    | 70 pieds           |
|                          | Profondeur | 100 pieds          |

Habitation bi-familiale jumelée -

|                          |            |                    |
|--------------------------|------------|--------------------|
| a) <u>Lot intérieur:</u> | Superficie | 5,000 pieds carrés |
|                          | Largeur    | 50 pieds           |
|                          | Profondeur | 100 pieds          |
| b) <u>Lot d'angle:</u>   | Superficie | 6,000 pieds carrés |
|                          | Largeur    | 60 pieds           |
|                          | Profondeur | 100 pieds          |

## 60. Superficie des bâtiments:

Habitation unifamiliale et bi-familiale isolée et jumelée -

- a) Bâtiment principal: Superficie maximale, 25% du lot;  
Superficie minimale, 700 pieds carrés.
- b) Bâtiment accessoire: Superficie maximale, 10 % des lots,

## 70. Hauteur maximale des bâtiments:

Habitation unifamiliale et bi-familiale - Bâtiment principal: 2 étages  
Bâtiment accessoire: 1 étage

80. Dimensions minimales des cours:

Cour avant: 20 pieds;  
Cour arrière: 25 pieds;  
Cours latérales: la somme des cours latérales pour les habitations unifamiliales et bi-familiales isolées, est égale à la hauteur du bâtiment principal avec minimum de 16 pieds, la plus petite ayant un minimum de 6 pieds  $\frac{1}{2}$ .

Pour les maisons jumelées sur des lots adjacents, chaque cour latérale libre devra avoir, au moins, 12 pieds.

90. Dispositions spéciales:

- a.- Un abri d'auto pourra être construit dans l'une ou l'autre des cours latérales, à deux pieds (2') ou plus de la ligne latérale du lot. Par ailleurs, elles seront libres de toute construction, à l'exception des perrons.  
L'abri d'auto n'est pas permis dans les cours latérales des habitations bi-familiales jumelées.
- b.- Dans les lots d'angles des habitations unifamiliales et bi-familiales isolées, l'alignement prescrit sur les deux rues devra être observé dans tous les cas. Le minimum de la cour latérale sur le côté intérieur, devra être, d'au moins, six pieds et six pouces (6'6").
- c.- Dans la cour arrière, la construction de bâtiments accessoires sera permise à, au moins, six pieds et demi (6'½) du bâtiment principal.
- d.- Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés des bâtiments sont prohibés pour tout étage autre que le rez-de-chaussée.
- e.- Le stationnement est interdit dans la cour avant.
- f.- Dans les zones Mb-10 et Mb-28, le toit en pente est obligatoire et doit avoir, au moins, deux versants,

OB. *h.*

10o. Finition des murs extérieurs du bâtiment:

- a.- Tout bâtiment doit être fini à l'extérieur, soit de bardeau de bois ou d'amiante, de planches à clin, de bois, d'aluminium, de fibre de verre ou autres matériaux similaires, de contre-placage de trois plis, de brique, de pierre naturelle ou artificielle, de stuc ou de toute combinaison de ceux-ci.
- b.- Il est interdit d'utiliser comme matériaux de revêtement ou de finition extérieure, tous les matériaux en imitation d'autres matériaux tels que le papier-brique, le bois ou béton peint en imitation de marbre, de pierre, papier-pierre, les papiers unis en rouleaux, goudronnés ou minéralisés, de même que la tôle gaufrée.
- c.- Les nouveaux matériaux de revêtements extérieurs ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été reconnus et acceptés par le Code national de construction.

11o. Les dispositions du présent règlement prévalent à l'encontre de toutes les autres dispositions à ce contraire prévues antérieurement dans le règlement numéro 228 et ses amendements et dans le règlement de construction numéro 245 et ses amendements.

12o. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la cité de Giffard, ce 18e jour du mois de juin 1968.

*Aluis Benele*  
M A I R E

*Paul LePage*  
GREFFIER-ADJOINT

Province de Québec,  
Cité de Giffard,

Avis public aux électeurs propriétaires d'immeubles  
et de biens-fonds imposables de la Cité de Giffard,  
situés dans les zones Ha-5, Ha-14, Ha-40, Hb-12, Hb-  
10, Hc-6, Ha-41, C-16, Hb-27 et Hb-11

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par Paul Lepage, greffier-adjoint de la cité de Giffard,

1o. que le conseil de la dite cité a adopté en première lecture, à la séance du 30 avril 1968, et en deuxième et dernière lecture, le 18 juin 1968, le règlement numéro 520 modifiant le plan directeur. Ainsi donc,

- a) les zones Hb-11P, Hb-27 et C-16P, de même que Hc-6P situées sur l'avenue Saint-Samuel, feront partie de la zone Ha-5 qui, de ce fait, est agrandie dans l'avenue Saint-Samuel;
- b) les zones Ha-14P, Ha-5P, Hb-11P, Hb-12P, Hc-6P et C-16P situées du côté est de l'avenue Gaspard, feront partie, à l'avenir, d'une nouvelle zone appelée Ha-44;
- c) les zones Ha-41P, Ha-40P et Hb-11P situées du côté ouest de l'avenue Gaspard, feront partie, à l'avenir, d'une nouvelle zone appelée Hb-28;
- d) la zone Ha-41P située du côté est de l'avenue Abbé-Beauchemin, est annexée et incluse dans la zone Hb-10 qui est, de ce fait, agrandie du côté ouest de l'avenue Abbé-Beauchemin.

Le règlement numéro 520 modifie également les chapitres V et VI du règlement de zonage numéro 228 et ses amendements, pour les zones Ha-44, Hb-10 et Hb-28 seulement.

2o. que le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires d'immeubles et de biens-fonds imposables, le 9 juillet 1968, et comme moins de six électeurs ont demandé que le dit règlement soit soumis à leur approbation par voie de référendum, le règlement numéro 520 est réputé avoir été approuvé par les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles et de biens-fonds imposables.

3o. les intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement numéro 520 au bureau du soussigné.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi, soit le jour de sa publication.

Fait et passé en la cité de Giffard, ce dixième jour du mois de juillet 1968.

Le Greffier-Adjoint  
*Paul Lepage*  
(PAUL LEPAGE, d.a.)

Province of Quebec,  
City of Giffard,

Public notice to Electors Owners of Taxable Properties  
and Real Estate in the City of Giffard situated in zones  
Ha-5, Ha-14, Ha-40, Hb-12, Hb-10, Hc-6, Ha-41, C-16,  
Hb-27 and Hb-11

PUBLIC NOTICE is hereby given by Paul Lepage, deputy clerk of the City of Giffard,

1) that the Council of the said city adopted in first reading at a meeting held on April 30th 1968 and in second and last reading on June 18th 1968, By-Law 520 modifying the master plan. As well as,

- a) Zones Hb-11P, Hb-27 and C-16P, and Hc-6P situated on Saint-Samuel Avenue, will form part of Zone Ha-5 which is therefore enlarged on St-Samuel Avenue;
- b) Zones Ha-14P, Ha-5P, Hb-11P, Hb-12P, Hc-6P and C-16P situated on the eastern side of Gaspard Avenue, will become part, in future, of a new zone named Ha-44;
- c) Zones Ha-41P, Ha-40P and Hb-11P situated on the western side of Gaspard Avenue, will become part, in future, of a new zone named Hb-28;
- d) Zone Ha-41P situated on the eastern side of Abbe-Beauchemin Avenue is annexed and included in Zone Hb-10 which is therefore enlarged on the western side of Abbe Beauchemin Avenue;

By-Law 520 also modifies Chapters V and VI of Zoning By-Law 228 and its amendments, for Zones Ha-44, Hb-10 and Hb-28 only.

- 2) that the said by-law was submitted to a public meeting of electors owners of taxable properties and real estate on July 9th 1968, and as less than six electors demanded that the said by-law be submitted for their approval by referendum vote, By-Law 520 was deemed to have been approved by the municipal electors owners of taxable properties and real estate.
- 3) Cognizance of By-Law 520 may be taken at the office of the undersigned.

This by-law will come into force according to Law, that is, on the date of its publication.

Given at the City of Giffard this tenth day of July 1968.

*Paul Lepage*  
(PAUL LEPAGE, c.a.)  
Deputy Clerk

Province de Québec,  
Cité de Giffard,

Je, soussigné, greffier-adjoint et trésorier de la cité de Giffard, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné dans les journaux l'Action et le Soleil, le 12 juillet 1968 et que j'ai publié ce même avis public, en anglais, dans le journal Chronicle Telegraph (Quebec), le 12 juillet 1968.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 13e jour du mois d'août 1968.

Le Greffier-Adjoint

*Paul Lepage*  
(PAUL LEPAGE, c.a.)